

## Décret modifiant des dispositions relatives à l'exclusion d'élèves et au refus de réinscription dans l'enseignement obligatoire

D. 17-07-2020

M.B. 28-07-2020

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit:

**Article 1<sup>er</sup>.** - Dans le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, à l'article 83, il est inséré un deuxième alinéa rédigé comme suit:

«Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, jusqu'au 5 septembre 2020, aucun refus de réinscription ne pourra être notifié, sauf si ce refus est exclusivement justifié par un des faits justifiant une exclusion définitive expressément visé à l'article 81, § 1<sup>er</sup>/1, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> à 10<sup>o</sup>.»

**Article 2.** - Dans le même décret, à l'article 91, il est inséré un deuxième alinéa rédigé comme suit:

«Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, jusqu'au 5 septembre 2020, aucun refus de réinscription ne pourra être notifié, sauf si ce refus est exclusivement justifié par un des faits justifiant une exclusion définitive expressément visé à l'article 89, § 1<sup>er</sup>/1, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> à 10<sup>o</sup>.»

**Article 3.** - Dans le décret du 3 mai 2019 portant les livres 1<sup>er</sup> et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun, à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 9<sup>o</sup>, les modifications suivantes sont apportées:

1<sup>o</sup> le point x) est remplacé par: «x) les articles 81, §§ 2 et 3, 82, 84 à 87» ;

2<sup>o</sup> le point z) est remplacé par: «z) les articles 89, §§ 2 et 3, 90, 92 à 94».

**Article 4.** Dans le même décret, il est ajouté un article 3/1, rédigé comme suit:

**Article 3/1.** - L'article 81, § 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>/1, l'article 83, l'article 89, § 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>/1 et l'article 91 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre sont abrogés le 6 septembre 2020.».

**Article 5.** - Dans le même décret, à l'article 19, les termes «, des articles 1.7.9-4 et 1.7.9-11 qui entrent en vigueur le 6 septembre 2020» sont insérés entre les termes «le 1<sup>er</sup> janvier 2020» et les termes «et des dispositions du livre 1<sup>er</sup>».

**Article 6.** - Le présent décret produit ses effets le jour de sa promulgation.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Donné à Bruxelles, le 17 juillet 2020.

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

Le Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Egalité  
des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement,

Fr. DAERDEN

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des  
Médias et des Droits des Femmes,

B. LINARD

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion  
sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de  
Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

V. GLATIGNY

La Ministre de l'Education,

C. DESIR